

MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR - ACTUALISATION 30 NOVEMBRE 2021

Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par les décrets suivants :

Décrets publiés:

- décret n°2021-724 du 7 juin 2021
- décret n°2021-732 du 8 juin 2021
- décret n°2021-782 du 18 juin 2021
- décret n°2021-805 du 24 juin 2021
- décret n°2021-850 du 29 juin 2021
- décret n°2021-910 du 8 juillet 2021
- décret n°2021-932 du 13 juillet 2021
- décret n°2021-949 du 16 juillet 2021
- décret n°2021-955 du 19 juillet 2021
- décret n°2021-991 du 28 juillet 2021
- décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021
- décret n°2021-1059 du 7 août 2021
- décret n°2021-1069 du 11 août 2021
- décret n°2021-1119 du 26 août 2021
- décret n°2021-1163 du 8 septembre 2021
- décret n°2021-1201 du 17 septembre 2021
- décret n°2021-1215 du 22 septembre 2021
- décret n°2021-1268 du 29 septembre 2021
- décret n°2021-1329 du 13 octobre 2021
- décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021
- décret n°2021-1413 du 29 octobre 2021
- décret n°2021-1432 du 3 novembre 2021
- décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021
- décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021
- décret n°2021-1527 du 26 novembre 2021
- décret n°2021-1533 du 27 novembre 2021

La **définition du schéma vaccinal complet** est modifiée pour y intégrer le rappel vaccinal. Cette modification ne sera effective **qu'à compter du 15 décembre 2021** et ne concerne que le passe « activité ». Les dispositions relatives aux cas de contre-indication à la vaccination sont également modifiées en conséquence de ces évolutions de la définition du schéma vaccinal complet.

Les règles de déplacements entre la métropole et les outre-mer sont modifiées dans le sens Métropole –outre-mer exclusivement. Pour les personnes non vaccinées, la durée des tests exigés est réduite à 24 heures (PCR ou TAG). Pour les personnes vaccinées, ils doivent désormais présenter un test négatif de moins de 48 heures (TAG) ou de moins de 72 heures (PCR) en plus du justificatif de leur statut vaccinal. Ces évolutions entrent en vigueur le 29 novembre 2021.

La durée des tests permettant de bénéficier d'un passe sanitaire valide est réduite à 24 heures. Cette évolution entre en vigueur le 29 novembre 2021.

<u>Un protocole sanitaire spécifique a été élaboré pour les marchés de Noël qui devront être organisés en répondant aux exigences du passe sanitaire.</u>

La disposition qui prévoyait la dérogation à l'obligation de port du masque pour les personnes accédant à un lieu ou une activité soumise au passe sanitaire est supprimée.

Concrètement, le décret prévoit une obligation de port du masque, désormais applicable de plein droit, dans la quasi-totalité des ERP que leur accès soit soumis ou non au passe sanitaire. En outre, les dispositions spéciales qui prévoyaient une dispense de l'obligation de port du masque sous certaines conditions dans les espaces extérieurs des ERP (parmi lesquels se trouvent les ERP PA) sont également abrogées.

L'ensemble des dispositions relatives au port du masque entre en vigueur immédiatement.

Arrêté préfectoral en vigueur pour le Gard :

 Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 (obligation du port du masque dans les parties intérieures et extérieures des établissements recevant du public et sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, lorsque la distanciation sociale de 2 m ne peut être respectée) valable jusqu'au 5 janvier 2022 inclus.

Mesures d'hygiène et | Mesures d'hygiène : de distanciation sociale

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 :
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Mesures barrières :

- distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, cette distance est portée à deux mètres.
- port du masque systématique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Obligation de port du masque

En raison de la situation épidémiologique dans le département du Gard, par arrêté préfectoral du 30 novembre 2021, valable jusqu'au 5 janvier 2022 inclus:

En extérieur, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, le port du masque demeure obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, circulant ou accédant dans des lieux à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée.

Sont concernés :

- les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires dont les marchés de Noël, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines ainsi que les ventes au déballage :
- tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les évènements sportifs de plein-air :
- les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voix de tramways);
- les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ou plus, au sein des établissements recevant du public pour ce qui concerne leurs espaces intérieurs et extérieurs, ainsi que dans les transports publics et dans les véhicules professionnels rassemblant plusieurs personnes.

Font exception à l'obligation du port du masque :

- Les personnes de moins de onze ans :
- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ;
- Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive (cette exception est strictement limitée à la pratique physique ou sportive des activités, le port du masque reste obligatoire pour tout déplacement au sein de l'enceinte sportive ou de l'établissement recevant du public considéré).

Passe sanitaire

Le passe sanitaire est applicable pour certains déplacements ainsi que l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et évènements suivants :

- « passe sanitaire déplacement » : aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ;
- « passe sanitaire activités » : pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers (personnes majeures et mineures d'au moins 12 ans et 2 mois) aux établissements, lieux, services et évènements suivants <u>pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent</u> :
- a) Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- b) Chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS;
- c) Établissements d'enseignement relevant du type R. à l'exception :
 - pour les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;
 - -des établissements accueillant des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;
- d) Établissements d'enseignement supérieur du type R pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;
- e) Salles de jeux et salles de danse, relevant du type P;
- f) Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T;
- g) Etablissements de plein air de type PA dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- h) Etablissements sportifs couverts, relevant du type X dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- i) Etablissements de culte, relevant du type V pour les activités non cultuelles ;
- j) Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire relevant du type Y, sauf pour les personnes y accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches ;
- k) Bibliothèques et centres de documentation relevant du type S à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées sauf pour les expositions ou évènements culturels qu'elles accueillent. Ne sont pas concernées les personnes y accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches.

Sont également concernés par la mise en place du passe sanitaire :

- les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public <u>et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</u>
- les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.
- l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.
- les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O, sauf pour : le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective

en régie et sous contrat, la restauration professionnelle ferroviaire, la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste, arrêtée par le préfet de département), la vente à emporter de plats préparés, la restauration non commerciale (notamment la distribution gratuite de repas).

- les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M de plus de vingt mille mètres carrés lorsque la situation épidémiologique le justifie.
- les navires et bateaux de croisière, à passagers avec hébergement.
- les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité :
- les services et établissements de santé ainsi que les établissements médico-sociaux (sauf en cas d'urgence) pour les personnes accueillies pour des soins programmés et leurs accompagnants ou personnes leur rendant visite (sauf dans les établissements pour enfants).

Ces dispositions sont applicables aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés par la mise en œuvre du passe sanitaire, lorsque leur activité se déroule <u>dans les</u> espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Le passe sanitaire correspond à l'une des conditions de réalisation suivantes :

- un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique de moins de 24 heures justificatif généré par l'application SI-DEP.
- un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet (s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose; s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose (justificatif généré par l'application Vaccin Covid ou, pour un vaccin autorisé par l'OMS mais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation européenne de mise sur le marché et, sous réserve que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire par vaccin à ARN messager ayant bénéficié d'une telle autorisation). Pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, les personnes devront avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021.

Les personnes de 65 ans ou plus ayant reçu le vaccin à ARN messager doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager entre 5 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021

• un **certificat de rétablissement à la suite d'une contamination** par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique, réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant (validité : 6 mois après l'examen ou le test précité).

Ces justificatifs <u>peuvent être présentés au format papier ou numérique</u>. Ils peuvent être enregistrés sur l'<u>application TousAntiCovid</u> (fonctionnalité TAC-Carnet).

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Les justificatifs des test/examen ou de statut vaccinal ainsi que les justificatifs de **contre-indication médicale à la vaccination** (<u>délivrés par un médecin sur un formulaire homologué et adressés au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel la personne qui en bénéficie est rattachée) peuvent être générés par l'application « Convertisseur de certificats ».</u>

1) Contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP)

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une précédente injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen);
- personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

2) Recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19 par SARS-CoV2;
- myocardites ou myo-péricardites associées à une infection SARS-CoV2;
- 3) Recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la dose supplémentaire de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la précédente dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).
- 4) Une recommandation établie par un centre de référence maladies rares (CRMR) ou un centre de compétences maladies rares (CCMR) après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) de ne pas initier la vaccination contre la covid-19.
- 5) Contre-indications médicales temporaires faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 :
 - Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites d'étiologie non liée à une infection par SARS-CoV2 survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

Contrôle du passe sanitaire : Sont autorisés à contrôler ces justificatifs :

- 1) Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- 2) Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 3) Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation ;
- 4) Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Les personnes mentionnées aux 1) à 3) habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

La lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif"ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique (utilisation de ces derniers dispositifs nécessite d'en informer le préfet de département).

Une information appropriée et visible relative à ce contrôle est mise en place à destination des personnes concernées, sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué.

ERP

Ouverts au public sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et pour certains d'entre eux de mesures spécifiques

(pour le port du masque et le passe sanitaire se reporter en pages 2 et 3) Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. Lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. Par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, il peut également ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.

ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux

ERP de type P : Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)

ERP de type S : Bibliothèques, centres de documentation, médiathèques et centres de consultation d'archives

ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire

ERP de type U : Établissement de cure thermale ou de thalassothérapie

ERP de type W : Administrations et services publics

ERP de type Y : Musées (et par extension, monuments)

ERP de type O : Hôtels

ERP de type N, EF, OA: Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF). - Restaurants des hôtels (O) et restaurants d'altitude (OA)

ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes et ERP de type PA : établissements sportifs de plein air et parcs zoologiques peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs.

- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale :
- les activités physiques et sportives pratiquées dans ces établissements et les ERP de type X et PA, se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;

Les établissements d'activités physiques et sportives, relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport, peuvent accueillir du public.

ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier et les ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.), <u>ouverts au public dans les conditions suivantes :</u>

- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale :
- la distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ;
- le protocole spécifique des bars, restaurants et restaurants d'hôtel s'appliquent aux activités qui s'y rapportent.

ERP de type V : Lieux de culte, ouverts au public dans les conditions suivantes :

• les évènements ne présentant pas un caractère cultuel organisés dans les établissements de culte sont soumis aux règles prévues pour les ERP de type L ou CTS.

ERP de type P : Salles de danse (discothèques), ouverts au public.

ERP de type P : Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.), ouverts au public.

Etablissements recevant du public, enseignement et jeunesse

ERP de type R, ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :

- Port du masque obligatoire, dans les espaces clos, pour les personnels et les enfants de six ans ou plus
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Maternelle et élémentaires :

- Port du masque obligatoire, dans les espaces clos, pour les personnels et pour les élèves de six ans ou plus
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Collèges et lycées :

- Port du masque obligatoire, dans les espaces clos, pour les personnels et pour les collégiens et lycéens
- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
- Limitation du brassage des groupes

Établissements d'enseignement et de formation supérieur :

L'accueil des usagers est autorisé aux seules fins de permettre notamment l'accès :

- 1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique ;
- 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
- 3° Aux bibliothèques et centres de documentation ;
- 4° Aux services administratifs :
- 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques ;
- 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- 9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques dans les ERP de type L;
- 10° Aux manifestations culturelles et sportives dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.

Hors ERP

Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : ouverts au public

Activités nautiques et de plaisance : autorisées.

Centres de vacances et centres de loisirs : ouverts au public.

Auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage : <u>ouverts au public.</u>

Fêtes foraines : ouvertes au public.

Rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

En dehors des grands rassemblements (plus de 10 000 personnes à l'instant T sur le lieu de l'évènement), **les manifestations festives ou culturelles sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public** ne sont plus soumises à déclaration ou autorisation préfectorale dans le cadre de la gestion de sortie de crise sanitaire. Il appartient désormais aux organisateurs (particuliers, associations, collectivités) de mettre en œuvre les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'évènement. Toutefois, les organisateurs qui souhaiteraient être accompagnés dans la sécurisation de l'évènement sont invités à en formuler la demande auprès de la direction des sécurités de la préfecture du Gard (pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr).

Pour les **manifestations revendicatives** relevant de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, la déclaration d'usage doit comporter un descriptif des mesures qui seront mises en œuvre afin de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure), lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il est également habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que dans les établissements de type N, EF, OA et O, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente d'un repas.